

ABIDJAN, le

CIRCULAIRE N° 515 DU **23** MARS 1987.

OBJET : Obligation d'assurance
pour tous les biens et
marchandises importés

(Diffusion générale)

REF. : Loi n° 86-485 du 1/07/86
portant obligation d'assurance
des biens et marchandises de
toute nature à l'importation
(JO-CI N° 31 du 14/08/86)

- Décret n° 86-486 du 1e/07/86
portant application de la loi
N° 86-485 du 1er/07/86
(JO-CI n° 31 du 14/08/86)
- Arrêté n° 1230/MEF/CAB du 31/12/86
relatif à l'application des arti-
cles 10, 11, 16 à 20 du décret
86-486 du 1er/07/86

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur les dispositions de la loi n° 86-485 du 1er/07/86 portant obligation d'assurance des biens et marchandises de toute nature à l'importation et celles du décret n° 86-486 du 1/07/86 pris en application de la loi précitée.

Je rappelle que ses mesures prévoient en substance que :

1°/ - Toute importation de biens et de marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles doit être couverte par une assurance souscrite auprès d'une entreprise d'assurances agréée en Côte d'Ivoire pour effectuer les opérations d'assurances transport (Loi n° 86-485, Art. 1).

2°/ - La valeur assurée des biens, marchandises ou facu indiquée sur l'attestation d'assurance conformément aux arti 16 à 20 du décret n° 86-486 susvisé, est déterminée par le contrat d'assurance et ses avenants éventuels, d'accord parties, conformément aux usages commerciaux.

Cette valeur assurée ne peut être inférieure à 95% de la valeur CAF des biens, marchandises ou facultés (arrêté, Art.3).

3°/ - Lorsque les risques prévus par la loi n° 86-485 et par le décret n° 86-486 susvisés sont couverts dans le cadre d'une police d'abonnement, l'assureur délivre l'attestation d'assurance prévue aux articles 18 à 20 du décret n° 86-486, à l'occasion de chaque expédition des biens, marchandises ou facultés (Arrêté, Art 4).

4°/ - A titre transitoire, l'obligation d'assurance ne s'applique pas :

a) - aux produits céréaliers et pétroliers dont la destination vers la Côte d'Ivoire intervient suite à un transfert de propriété en cours de voyage.

Pour ces produits, il appartient à l'importateur de rapporter à la Douane la preuve du transfert de propriété intervenu en cours de voyage.

b) - aux colis postaux.

5°/ - Les personnes physiques ou morales réalisant une opération d'importation de biens ou de marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles, qui enfreindront les dispositions de la loi 86-485 et du décret 86-486 susvisés seront punies d'une amende égale à 30 pour cent de la valeur des biens ou marchandises importés.

En conséquence et dans le souci de faire respecter l'ensemble de ces mesures, les Inspecteurs de visite et les agents chargés de la vérification des déclarations en détail devront s'assurer que celles-ci comportent l'attestation d'assurance, à défaut de laquelle les déclarations concernées seront réputées irrecevables.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui sont d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires S/C
SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat PME Transit S/C INTER
TRANSIT ABIDJAN
- Chambre de Commerce d'Abidjan
- Chambre d'Industrie d'Abidjan
- UPACI 01 BP 1340 ABIDJAN 01
- Mr. BLEGO, Chef de Bureau du Tarif
Intègre ABIDJAN-PORT
- Mr. MALAN KOUADIO, Ambassade Côte d'Ivoire à
Bruxelles 234 Avenue Franklin Roosevelt
1050 BRUXELLES (BELGIQUE)

Pour information.

